**Accord de délivrance de licences BF pour la pratique de l’aviron à banc fixe**

**Préambule**

*La FFA reconnaît la pratique de l’aviron à banc fixe comme une pratique spécifique de l’aviron. Afin de favoriser le développement de cette pratique, la FFA a créé une licence BF que certains clubs développant cette pratique sont autorisés à délivrer sous convention.*

Le présent accord est passé entre :

La **Fédération Française d’Aviron**, représentée par M. Jean-Jacques Mulot, son président,

Le **club d’aviron**

représenté par son (sa) président(e)

***ARTICLE 1***

Le club d’aviron signataire de cet accord est un club affilié à la FFA, habilité à développer la pratique de l’aviron sous toutes ses formes.

***ARTICLE 2***

Le club d’aviron signataire de cette convention développe également la pratique de l’aviron à banc fixe, à titre occasionnel.

***ARTICLE 3***

Sous cette convention, le club est habilité à distinguer, au sein de ses adhérents, ceux qui pratiquent l’aviron sous diverses formes à qui il délivre une licence A et ceux qui pratiquent exclusivement l’aviron à banc fixe à qui il peut délivrer une licence BF.

***ARTICLE 4***

La licence BF est annuelle et délivrée pour la saison sportive en cours, Elle donne droit à toutes les garanties d'assurance prévues dans le contrat souscrit par la FFA auprès de la MAIF, Elle permet la pratique de la compétition, mais uniquement à banc fixe et en aviron indoor.

***ARTICLE 5***

Les licenciés titulaires d’une licence BF peuvent être dirigeants du club.

***ARTICLE 6***

Cette convention est valable jusqu’au 31 août de la saison en cours. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Toute dérive constatée en regard des activités pratiquées au sein du club signataire ainsi que tout manquement aux engagements pris se traduira par la non reconduction de cette convention en année N+1.

Fait en 2 exemplaires à ……………………………… le ……………………………

Pour le club Pour la Fédération Française d’Aviron

Le Président Le Président